

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2023-124

Avenant n° 2 relatif au lot n° 1 : Travaux de terrassement, d'étanchéité, de gestion du biogaz et de gestion des eaux pluviales avec TERELIAN

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2023-86 relative à l'attribution du lot n°1 : Travaux de terrassement, d'étanchéité, de gestion du biogaz et de gestion des eaux pluviales avec le **groupement conjoint VINCI Construction Terrassement SAS / Géobio**, représenté par son mandataire **VINCI Construction Terrassement SAS** situé Zone Artisanale du Bosc, 2 rue des Vergers, 34 130 Mudaison, notifié le 11/07/2023 pour une tranche ferme d'un montant de 898 713,34 € HT,

Vu que la tranche optionnelle 02 (fourniture de matériaux par le SCH) a été affermie le 02/08/2023, pour un montant en moins-value de 16 071,90 € HT,

Vu qu'à ce jour, le montant global du marché est de 882 641,44 € HT,

Vu l'avenant n° 1 qui prend en compte le changement de dénomination commerciale de VINCI Construction Terrassement à TERELIAN,

Considérant les aléas de chantier qui ont entraîné des modifications techniques diverses sur la réalisation des couvertures finales du casier aval et sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, il est apparu nécessaire de procéder à des adaptations du marché,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°2 avec **TERELIAN** pour un montant de 40 439,54 € HT.

Article 2 : L'avenant n° 2 représente une augmentation de 4,58 % et porte le nouveau montant du marché à 923 080,98 € HT.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 04/12/2023
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.